



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire n° 03

**à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2
du code de la santé publique**

ARRETE N° 100-09/07/2026

Le Maire de la commune de Cunlhat

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, alinéas 1, 2, 3, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/00440 du 26 février 2001 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 ;

Considérant que la demande présentée par Madame MARTINROCHE Laëtitia représentant de l'association YAKA CUNLHAT en date du 25 mai 2026, d'installer un débit temporaire de boissons, à la base de loisirs le 11 juillet 2026 à partir de 14 h jusqu'au 12 juillet jusqu'à 4 heures et le 12 juillet 2026 de 15 heures jusqu'à 1 h

Considérant que Le Commandant CODACCIONI Stéphane du Groupement de gendarmerie d'Olliergues, émet un avis favorable le 08 juin 2026 pour l'ouverture du débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, lors de cette manifestation ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 20261168 en date du 08 juillet 2026 ;

Considérant que l'association YAKA CUNLHAT :

- Mettra à disposition de l'eau gratuite
- Vérifiera l'âge des consommateurs
- Interdira de servir les personnes manifestement ivres

ARRETE

Article 1 : l'arrêté N°100 du 09 juillet 2026 annule et remplace l'arrêté N° 72 du 08 juin 2026

Article 2 : l'association YAKA CUNLHAT, représentée par Madame MARTINROCHE Laëtitia, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la base de loisirs le 11 juillet 2026 à partir de 14 h jusqu'au 12 juillet jusqu'à 4 heures et le 12 juillet 2026 de 15 heures jusqu'à 1 h à l'occasion de la fête YAKA Y V'NIR.

Article 3 : à l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Monsieur le Maire, M. le Commandant le Groupement de gendarmerie de Cunlhat sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la commune effet, notifié à l'exploitant.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cunlhat, le 09 juillet 2026
Le Maire,

FARGETTE Frédéric

Notifié, publié le 10 juillet 2026